

ARRETE N° 07/04416
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN ATELIER DE DECOUPE ET DE
TRANSFORMATION DE VIANDES
SUR LA COMMUNE DE VOLVIC

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er} (eau) et livre V, titre I^{er} (installations classées) et titre IV (déchets) ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du titre IV du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-737 du 07 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

Vu la demande présentée par la société PORCENTRE en vue d'être autorisée à exploiter un établissement de découpe et transformation de viandes ;

Vu l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 20 février 2006 qui s'est déroulée du 20 mars 2006 au 20 avril 2006 inclus ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspecteur des installations classées en date du 19 juin 2007;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 13 juillet 2007 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

TITRE I – LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1^{er} – La société PORCENTRE est autorisée à exploiter à Volvic un atelier de découpe et de transformation de viande .

L'exploitation comprend les installations classées suivantes :

Rubrique	Activités	Capacité	Classement
2221-1	Alimentaire (préparation ou conservation de produits) d'origine animale par découpe, cuisson, etc., la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	11.75 t/j	autorisation
2920-2-b	Réfrigération ou compression, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (fluides non inflammables et non toxiques)	500 kW	déclaration

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article 19 du décret 77-1133 du 21/09/1977 susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisée et des textes pris pour son application.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (notamment permis de construire). Il est pris sans préjudice des autres réglementations applicables.

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'exploitation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 – Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

ARTICLE 3 – Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 5 – Incident – Accident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à l'environnement du site (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé) doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet un rapport précisant notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises pour en palier les effets à moyen ou à long terme et les mesures envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire.

ARTICLE 6 – Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif des installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret du 21 septembre 1977 susvisé. La notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'élimination des produits dangereux et des déchets, la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées, la protection des installations pouvant présenter des risques d'accident et la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

TITRE III – REGLES GENERALES D'IMPLANTATION ET D'AMENAGEMENT

ARTICLE 7 – Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des

effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

ARTICLE 8 – Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Aménagements extérieurs et réseaux

9.1 – Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées
- des écrans de végétation sont mis en place partout où cela est possible et utile

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

9.2 – Les canalisations de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront de type séparatif.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant établit et tient à jour des schémas de tous les réseaux et des plans des eaux usées et des eaux pluviales. Ces pièces sont datées. Les plans des eaux usées et des eaux pluviales doivent notamment faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes, points de prélèvements, postes de prétraitement, etc. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des eaux usées est également tenu à la disposition des agents de police de l'eau.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 10 – Comptabilité matière

Sans préjudice de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire, les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour connaître et enregistrer les volumes ou les poids des produits entrant dans l'établissement et des produits sortant (produits principaux et produits dérivés), y compris les destinations de tous ces produits.

La comptabilité matière pourra être celle applicable en matière d'hygiène alimentaire, dès lors que les prescriptions précédentes sont respectées.

ARTICLE 11 – L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 12 – L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

En relation, le cas échéant, avec la commune de Volvic, l'exploitant mettra en œuvre sans délai dès la construction du bâtiment une bande arborée dense de 20m de large, sur toute la longueur de la parcelle le long de la route départementale n° 986.

TITRE IV – PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 13 – Conception et aggravation du danger

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à limiter les risques de pollution accidentelle et à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 14 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont reliées à un séparateur à hydrocarbures correctement dimensionné avant leur rejet dans le réseau séparatif de la zone industrielle de Champloup. Tous les hydrocarbures récupérés seront évacués par une entreprise spécialisée agréée. Les eaux pluviales de toiture sont rejetées dans le même réseau.

ARTICLE 15 – Stockage de produits dangereux

15.1 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres

15.2 – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

15.3 – Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

15.4 – L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 16 – Installations de réfrigération

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent article (Installations de réfrigération), les appareils et installations individuelles de climatisation, y compris les pompes à chaleur, lorsque leur charge en fluide frigorigène est inférieure ou égale à 2 kg.

La ventilation des locaux abritant les installations de réfrigération est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques ;

L'exploitant reporte sur un cahier de suivi toutes les observations, intervention, entretien, vérifications périodiques et incidents liés aux installations de réfrigération. Ce cahier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux équipements qui utilisent comme fluides frigorigènes les substances suivantes ou leur mélange (appelés fluides frigorigènes par la suite) ainsi qu'aux emballages qui contiennent ces fluides :

- Chlorofluoroalcanes (CFC et HCFC) (exemples : CH₂ ClF, C₂ Cl₃ F₃, C₃ HCl₃ F₄, ...)
- Bromofluoroalcanes, bromochloroalcanes et bromochlorofluoroalcanes

- Fluoroalcanes (HFC)

Les appareils mis sur le marché après le 09 décembre 1992 portent une plaque signalétique précisant la nature et la quantité du fluide frigorigène qu'ils contiennent.

16.1 – Vidange des installations de réfrigération

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les installations de réfrigération, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits.

16.2 – Fiche d'intervention

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les installations de réfrigération, une fiche dite d'intervention. Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'installation ; elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

16.3 – Contrôle annuel d'étanchéité

L'exploitant doit s'assurer du bon entretien des installations de réfrigération.

Il doit faire procéder par une entreprise capacitaire (au sens du décret du 07/12/1992 susvisé), au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de leurs équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés.

16.3.1 – Le contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes est effectué en utilisant un détecteur de fuite manuel déplacé devant chaque site potentiel de fuite ou un contrôleur d'ambiance. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'installation.

Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unités usuelles de ces appareils, il doit être de 5g par an pour les détecteurs et de 10 ppm pour les contrôleurs d'ambiance.

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité est assuré en utilisant des contrôleurs d'ambiance, le contrôle annuel porte uniquement sur vérification de la sensibilité du contrôleur d'ambiance. Les contrôleurs d'ambiance sont installés aux points d'accumulation potentielle dans les locaux et dans les gaines de ventilation si elles existent.

16.3.2 – En cas de fuite, la restauration de l'étanchéité est effectuée sans délai. Dans le cas où l'installation doit être vidée de son fluide, la réparation doit alors être effectuée dans un délai maximum de deux mois.

Dans tous les cas la réparation doit être suivie d'un nouveau contrôle d'étanchéité.

16.3.3 – Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier chacun des circuits et des sites potentiels de fuite de l'installation.

Les entreprises qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants nécessitant une réparation. En cas d'impossibilité technique de réaliser ce marquage, une justification en est donnée dans la fiche d'intervention.

TITRE V – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 17 – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 18 – Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Pour protéger le réseau public de distribution d'eau de consommation contre tout retour d'eau, il devra être installé un système de disconnexion hydraulique sur le réseau d'alimentation en eau potable. De même, à l'intérieur de l'usine, le réseau utilisé à des fins directes ou indirectes d'activités agro-alimentaires sera protégé contre tout retour d'eau pouvant provenir des autres réseaux d'eau (incendie, refroidissement par un système de disconnexion hydraulique).

Un ballon de stockage d'eau de 18500 litres est mis en place afin de limiter les prélèvements lors des heures de pointes.

TITRE VI – TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 19 – Cahier de suivi

L'exploitant reportera sur un cahier de suivi toutes les observations, intervention, entretien, vérifications périodiques et incidents liés au traitement des eaux usées et des eaux pluviales (réseaux et stations de traitement).

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20 – Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement, voire en continu, selon les prescriptions du présent arrêté. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 21 – Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents et de façon plus générale, provenant du site. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

TITRE VII – VALEURS LIMITES D'EMISSIONS – PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 22 – Rejet dans le réseau public de collecte des eaux usées

22.1 – Débits et caractéristiques

Le débit journalier maximum est fixé à 22 m³.

Le débit de pointe est fixé à 5 m³/heure.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

22.2 – Concentrations et flux de pollution

Les eaux résiduaires rejetées au réseau respectent les valeurs limites suivantes, selon le débit journalier maximum autorisé :

Paramètre	Concentration	Flux de pollution
Matières en suspension totales (MEST)	600 mg/l	9.8 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	800 mg/l	23.8 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000 mg/l	46.2 kg/j
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l	3.5 kg/j
Phosphore (exprimé en P)	50 mg/l	0.98 kg/j
SEC (graisses)	---	9.8 Kg/j

ARTICLE 23 – Déchets

23.1 – Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer une bonne gestion des déchets produits. A cette fin, il doit, dans la mesure des possibilités techniques :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres
- assurer un stockage de ces produits dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

23.2 – Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

En application du décret 94-609 du 13/07/1994 susvisé, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie, dès lors que la production hebdomadaire de ces déchets d'emballage dépasse 1100 litres. En deçà de ce volume, l'exploitant pourra remettre ces déchets au service de collecte des communes.

23.3 – Déchets industriels spéciaux

Les stockages temporaires des déchets classés DIS (déchets industriels spéciaux), avant recyclage ou élimination, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du code de l'environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

23.4 – Déchets organiques d'origine animale

Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, ils sont stockés dans un récipient fermé, étanche, destiné à ce seul usage et identifié. Ce récipient est disposé :

- sous froid positif sans excéder 10 °C lorsque l'enlèvement est pratiqué entre un et sept jours
- sous froid négatif lorsque l'enlèvement est pratiqué entre 8 et 60 jours

Aucun sous-produit animal ne peut être stocké plus de 60 jours sur le site.

Les sous-produits et rebuts de fabrication doivent être triés, recyclés et valorisés ou bien éliminés dans des installations réglementées à cet effet. En aucun cas, ces sous-produits et rebuts ne doivent être éliminés comme des déchets assimilés aux ordures ménagères.

Ils doivent être stockés de manière à être inaccessible aux personnes non autorisées. Dès lors qu'ils ne sont pas collectés quotidiennement, ils doivent être stockés dans un local clos et réfrigéré afin de ne pas générer de nuisances.

Les déchets haut risques et bas risques doivent être clairement séparés.

23.5 – Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'inventaire qualitatif et quantitatif des déchets, tel qu'il est présenté dans l'étude d'impact, sera mis à jour à l'occasion de chaque changement (en quantité ou en type de déchet) affectant la production de déchets du site. Cet inventaire sera communiquée à l'inspection des installations classées. Cet inventaire doit intégrer une procédure écrite relative à la collecte, au stockage et à l'élimination des différents déchets.

ARTICLE 24 – Bruits et vibrations

24.1 – Les bruits émis par le site respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf s'il est prouvé que le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié(e). Les frais afférents seront supportés par l'exploitant.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposable aux tiers et publiés à la date de la déclaration;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

24.2 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

24.3 – Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE VIII – CONDITIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

ARTICLE 25 – Rejets liquides

La station de prétraitement ne rejette qu'en un seul point dans le réseau public d'eaux usées. Elle est constituée des principes épurateurs suivants :

- dégrillage
- dégraissage
- canal de mesures / débitmètre enregistreur / point de prélèvement en sortie

Les points de mesure et prélèvements d'échantillons sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 26 – Rejets gazeux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

D'une manière générale, sur l'ensemble du site, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

TITRE IX – CONTROLES ET AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 27 – L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 28 – Eaux usées

28.1 – L'exploitant définira et mettra en œuvre, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme d'autosurveillance de ses rejets liquides. Toutes les mesures devront être prises pour assurer la fiabilité et la représentativité des analyses. Cette surveillance interne doit permettre d'avoir une bonne connaissance des flux de pollution.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe la de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé, ou tout autre méthode dès lors que les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Lorsque des méthodes autres que les méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

28.2 – Contrôle officiel

Les prélèvements seront réalisés en période d'activité significative. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé indépendant et sont transmises au plus tard un mois après la date des prélèvements à l'inspection des installations classées, sous la forme d'un tableau synthétique présentant au moins les informations suivantes :

- dates du prélèvement
- résultats pour chaque paramètre exprimés en mg/l et en kg/j
- tonnage produit les jours de prélèvement
- quantité d'eau consommée les jours du prélèvement
- date de réalisation des analyses
- coordonnées du laboratoire ayant réalisé les analyses.

Les résultats seront accompagnés d'un rapport sur lequel figurera au moins les éléments suivants :

- méthode(s) et appareils utilisés
- description succincte de l'état fonctionnel des ouvrages de prétraitement et/ou de traitement
- commentaires sur les résultats des analyses

28.3 – Autosurveillance

Les prélèvements seront réalisés en période d'activité significative. Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, sous la forme d'un tableau synthétique présentant au moins les informations suivantes :

- date du prélèvement
- résultats pour chaque paramètre exprimés en mg/l et en kg/j
- tonnage produit le jour du prélèvement
- quantité d'eau consommée le jour du prélèvement
- date de réalisation des analyses
- coordonnées du laboratoire ayant réalisé les analyses.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures d'autosurveillance et de contrôle officiel sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la police de l'eau.

Un responsable de l'autosurveillance sera nommément désigné.

28.4 – L'autosurveillance et les contrôles officiels porteront au minimum sur les paramètres énumérés dans le tableau ci-après, selon la fréquence indiquée :

Paramètre ou consignes d'exploitation eaux usées	Autosurveillance		Contrôle officiel	
	fréquence	durée prélèvements	fréquence	durée prélèvements
débit (volume)	4 fois/an	24 heures	1 fois/an	48 heures
pH	4 fois/an	24 h	1 fois/an	48 h
température	4 fois/an	24 h	1 fois/an	48 h
MEST	4 fois/an	24 h	1 fois/an	48 h
DBO5	4 fois/an	24 h	1 fois/an	48 h
DCO	4 fois/an	24 h	1 fois/an	48 h
Azote global	4 fois/an	24 h	1 fois/an	48 h
Phosphore total	4 fois/an	24 h	1 fois/an	48 h
SEC (graisses)	4 fois/an	24h	1 fois/an	48h

Les contrôles prescrits dans le tableau ci-dessus seront effectués par jours tournants (deux contrôles successifs ne sont pas effectués le même jour de la semaine).

TITRE X – SECURITE

ARTICLE 29 – Dispositions générales

29.1 – Conception

Les bâtiments, locaux et matériels seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Il est demandé initialement que la zone administrative, les locaux sociaux, les vestiaires et salles de repos soient isolés par des murs et des planchers hauts coupe-feu de degré une heure avec un bloc porte coupe feu de degré une demi-heure muni d'un ferme-porte (conformément à l'arrêté ministériel du 5 août 1992 pris pour application des articles R 235.4.8 et R235.4.15 du code du travail).

Cette mesure ne pouvant être mise en place, une extension du dispositif de surveillance prévu dans les combles aux circulations des bureaux et locaux de vie ainsi qu'aux locaux à risque particuliers devra remplacer le dispositif ci-dessus ; cette détection sera reliée à un tableau de signalisation et permettra d'informer rapidement les personnels.

Sont isolés, les stockages de cartons et plastiques aussi pour retour palettes et déchets cartons par des murs séparatifs jusque sous couverture coupe feu de degré une heure au moins équipés de blocs-portes coupe-feu de degré une demi-heure avec ferme-porte.

Les portes coupe-feu sont surmontées de l'inscription « porte coupe-feu à maintenir fermée »

Les locaux à risque sont isolés en plafond et en calfeutrants les passages de conduites.

29.2 – Zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

29.3 – Accès

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les locaux techniques et les chaufferies sont tous desservis, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de ces locaux est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 30 – Défense incendie

30.1 – L'installation doit être dotée de moyen de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et notamment :

- deux poteaux d'incendie de 100 implantés à 100 m au plus du risque, assurant un débit minimum de 1000 litres/minute sous un bar minimum de pression en fonctionnement simultané (conforme à la norme NFS 61 213), installés selon les recommandations du centre de secours le plus proche du site ou de la direction départementale des services d'incendie et de secours
- des extincteurs régulièrement répartis dans l'ensemble des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et adaptés aux risques à couvrir
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- un plan d'évacuation du personnel à étudier en collaboration avec le centre de secours le plus proche du site
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

30.2 – Il est interdit de fumer dans l'ensemble de l'établissement sauf dans la salle de repos.

30.3 – Permis de feu

Tout travail par point chaud (soudure, oxydécoupage), réalisé, soit par le personnel de maintenance, soit par une entreprise extérieure, est exécuté après établissement d'un permis de feu signé par la direction de l'établissement qui mettra en œuvre les moyens de prévention adéquats.

30.4 – La détection/signalisation d'incendie sera installée dans les locaux à risque et dans les locaux sans présence humaine permanente. Une centralisation dans le poste de commande permettra d'avertir les opérateurs et déclenchera également l'appel auprès des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 31 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet dans le milieu naturel ou les réseaux
- les conditions de délivrance des «permis de travail» et des «permis de feu»
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'évacuation du personnel.

Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, soumis pour avis au centre de secours dont dépend l'établissement, tenus à jour et affichés.

ARTICLE 32 – Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

ARTICLE 33 – Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisé seront conformes à la norme NF C 15.100. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité devront pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Tous les organes de coupure sont identifiés.

ARTICLE 34 – Vérification périodique

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie feront l'objet de vérifications périodiques (une fois par an pour le matériel électrique) par un technicien compétent. Les rapports correspondants seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 35 – Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin est, d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations qui sont susceptibles, en cas d'incendie, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement (par exemple, manipulation de liquides inflammables et produits toxiques, gestion de la chaufferie ou de l'installation de réfrigération).

ARTICLE 36 – Hygiène et sécurité du personnel

L'établissement est soumis aux dispositions du titre III du livre II du code du travail relatif à l'hygiène et à la sécurité.

ARTICLE 37 – Prescriptions diverses

Les itinéraires de dégagement pour les personnels ne doivent pas comporter de cul de sac supérieur à 10 mètres. Une issue côté salle de réunion est ajoutée.

TITRE XI – PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 38 – Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Volvic et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en Mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les services préfectoraux et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 39 – Le présent arrêté est susceptible de recours sous un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 40 –

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Puy-de-Dôme
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom
- Monsieur le Maire de Volvic
- Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi, et de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2007

LE PREFET,
P/LE PREFET ET PAR DELEGATION
Le secrétaire général,
Signé M. CAZENAVE-LACROUTS